

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE MARSEILLE**

ml

**N° 09MA00028**

---

COMMUNE DE CHATEAURENARD

Ordonnance du 11 juin 2010

CNIJ : 54-03-015-03

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le président de la 6<sup>ème</sup> chambre de la  
Cour administrative d'appel de Marseille

Juge des Référés

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Marseille le 5 janvier 2009 (télécopie) et le 8 janvier 2009 (courrier postal), sous le n° 09MA00028, présentée pour la COMMUNE DE CHATEAURENARD, représentée par son député-maire en exercice et dont le siège est Hôtel de Ville, place de l'Eglise BP 110 à CHATEAURENARD (13838), par Me Eric Lanzarone, avocat ;

La COMMUNE DE CHATEAURENARD demande à la Cour :

- d'annuler l'ordonnance en date du 19 décembre 2008 par laquelle le juge des Référés du tribunal administratif de Marseille n'a que partiellement fait droit à sa demande qui tendait à la condamnation conjointe et solidaire de la Société SACER SUD-EST, venant aux droits de la Société AXIMA, la Société Aménagement Urbain en pierre naturelle, le groupement de maîtrise d'œuvre composé du Bureau d'études SP2I, du Bureau d'Etudes associé INFRATEC, de MM Dominique Pierre et Serge Bruschini, architectes, à lui verser une provision de 910 873,60 euros TTC, assortie des intérêts moratoires, au titre de leur responsabilité décennale, une provision de 100 000 euros, en réparation du préjudice d'image et de circulation, la somme de 19 303,34 euros au titre des frais d'expertise et la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- d'annuler ladite ordonnance en tant qu'elle l'a condamnée à verser la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- de condamner conjointement et solidairement, les défendeurs à lui verser la somme de 910 873,60 euros TTC, au titre de la garantie décennale et la somme de 19 303,34 euros au titre des frais d'expertise ;

- de condamner conjointement et solidairement, les intimés à lui verser la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- les travaux de réaménagement des espaces publics qu'elle a engagés ont engendré des désordres qui sont apparus sur la chaussée en pavés et n'ont cessé de s'amplifier ;

- il ressort du rapport de l'expert que la majorité de ces désordres relève de la garantie décennale des constructions ;

- c'est à tort que le juge des Référés de premier ressort, bien qu'ayant reconnu la responsabilité décennale des constructeurs, n'a que partiellement fait droit à sa demande indemnitaire ;

- l'ordonnance attaquée est entachée de contradiction ;

- à défaut d'être contradictoire, ladite ordonnance serait entachée d'un défaut de motivation ;

- en n'accordant pas la provision sollicitée alors qu'il avait estimé que l'obligation invoquée n'était pas sérieusement contestable, le juge des Référés de premier ressort a commis une erreur de droit ;

- l'obligation de mise en concurrence invoquée par le juge, au titre de la réalisation des travaux de reprise ne repose sur aucune base légale ;

- en niant l'utilité du rapport d'expertise, le juge des Référés a commis une erreur de droit ;

- en subordonnant le bien fondé d'une demande de provision au résultat d'une mise en concurrence, le juge des Référés méconnaît la portée des procédures d'urgence ;

- en imposant l'engagement d'une procédure de mise en concurrence, le juge des Référés de premier ressort a méconnu le principe de liberté des affectations des indemnités allouées par les juridictions administratives ;

- le juge des Référés aurait dû soulever le moyen d'ordre public tiré de l'inapplicabilité de la garantie décennale à la Société Lafarge Béton ;

- en l'espèce, les désordres litigieux relèvent de la garantie décennale des constructeurs ;

- la responsabilité des titulaires des marchés et du groupement de maîtrise d'œuvre est engagée ;

Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu, enregistrée au greffe de la Cour, le 6 février 2009, le mémoire en défense présenté par Me Georges Pons, avocat, pour la Société Lafarge Béton Sud-Est qui conclut au rejet de la requête, à la confirmation de l'ordonnance attaquée et à la condamnation de la COMMUNE appelante à lui verser la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- en sa qualité de fournisseur, sa responsabilité ne peut être recherchée que dans le cadre d'un vice caché du produit vendu et non au titre de la garantie décennale des constructeurs ;

- sa responsabilité n'est pas susceptible d'être engagée au titre de la mise en œuvre des travaux litigieux ;

- c'est à bon droit que le juge des Référés de premier ressort a fait droit à sa demande présentée au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 9 mars 2009, le mémoire en défense et d'appel incident présenté par Me Alain Carissimi, avocat, pour le B.E.T INFRATEC qui conclut, d'une part, à l'annulation de l'ordonnance attaquée en tant qu'elle a fait droit aux conclusions de la COMMUNE DE CHATEAURENARD, d'autre part, au rejet des conclusions présentées à son encontre ; enfin à la condamnation de la Société SP2I, la Société SACER SUD EST et la Société Dupin à la garantir de toute condamnation pouvant être prononcée à son encontre et, en tout état de cause, à la condamnation de la commune appelante à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- il a la qualité de co-traitant au sein d'un groupe de maîtrise d'œuvre non solidaire ;

- sa mission n'intégrait le suivi du chantier que pour les réseaux humides qui ne sont nullement concernés par les désordres litigieux ;

- elle n'était investie que d'une mission d'organisation, pilotage et coordination qui ne peut se substituer à une mission de direction des contrats de travaux ;

- elle ne peut, en conséquence, faire l'objet d'aucune condamnation ;

- les désordres litigieux ne trouvent leur origine que dans un défaut d'exécution et des manquements de la maîtrise d'œuvre liés à sa mission de direction des travaux ;

- il ressort du rapport d'expertise qu'elle n'était pas investie d'une mission de direction des travaux ;

- il résulte des conclusions de l'expert qu'elle est fondée à appeler en garantie les entreprises responsables ;

Vu, enregistré au greffe le 30 avril 2009, le mémoire en défense et appel incident présenté par Me Hélène Marty, avocate, pour la Société SACER SUD-EST qui conclut, à titre principal, à l'annulation de l'ordonnance attaquée, au rejet de la demande de provision présentée par la COMMUNE DE CHATEAURENARD et à la condamnation de cette dernière à lui verser la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à titre subsidiaire, à la réduction du quantum de la provision et à sa mise à la charge conjointe de toutes les parties ;

Elle soutient que :

- le principe même de sa responsabilité fait l'objet d'une contestation sérieuse insusceptible d'être tranchée par le juge des Référé ;
- les investigations de l'expert ne permettent pas d'établir que l'insuffisance d'épaisseur de la grave de ciment serait un phénomène généralisé ;
- il n'est pas possible, en l'état, de la tenir pour responsable du phénomène d'affaissement ;
- en acceptant de poser ses pavés sans aucune remarque, l'entreprise n'a pas réceptionné le support en qualité et altimétrie ;
- la teneur de liant au sein de la grave n'est imputable qu'à son fournisseur qui n'a pas été attrait dans la présente procédure ;
- l'origine du sinistre est à rechercher dans une épaisseur de sable trop importante et non conforme au cahier des clauses techniques générales ;
- c'est à tort que le président de la commission d'appel d'offres n'a pas répondu à la réserve soulevée sur ce point ;
- en l'espèce, la responsabilité de la maîtrise d'œuvre et de l'entreprise Dupin, de même que celle de la COMMUNE DE CHATEAURENARD est pleinement engagée ;
- l'ouvrage litigieux étant utilisé conformément à sa destination, le caractère décennal des désordres n'est pas établi ;
- l'estimation du coût des travaux de reprise effectuée par l'expert est maximaliste et sans commune mesure avec le prix du marché ;
- en l'espèce, le coût total des travaux de reprise ne saurait excéder : 459 523 euros HT ;
- le juge des Référé ne peut assortir la provision allouée d'intérêts moratoires dès lors que l'obligation invoquée est sérieusement contestable ;
- elle doit être garantie par les sociétés EHTP et LAFARGE BETON SUD des condamnations susceptibles d'être prononcées à son encontre ;
- en lui faisant supporter, par titre exécutoire, l'intégralité de la condamnation prononcée par le juge des Référé de premier ressort, la COMMUNE DE CHATEAURENARD a adopté une attitude abusive ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 15 février 2010, le mémoire en défense et appel incident présenté par la SCP de Angelis, avocat, pour la Société Sportiello Bâtiment qui conclut, à titre principal, à l'annulation de l'ordonnance attaquée, subsidiairement, à sa mise hors de cause, à la condamnation des Sociétés SACER SUD-EST, Dupin et SP2I au titre des désordres litigieux et à la garantir de condamnations pouvant être prononcées à son encontre ; enfin, à la condamnation de tout succombant à lui verser la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2009 par laquelle le président de la Cour administrative d'appel de Marseille a, en application de l'article L. 555-1 du code de justice administrative, désigné M. Jean-Louis Guerrive, président de la 6<sup>ème</sup> chambre, pour statuer sur les appels formés contre les décisions du juge des référés des tribunaux administratifs du ressort dans les matières relevant de la compétence de la 6<sup>ème</sup> chambre ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.541.1 du code de justice administrative : « Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable » ;...

#### Sur la régularité de l'ordonnance attaquée :

Considérant, en premier lieu, qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'interdit au juge des référés de faire partiellement droit à la demande de provision dont il est saisi alors même que le montant total de ladite provision n'est pas encore déterminable, dès lors qu'il estime que l'obligation invoquée devant lui n'est pas sérieusement contestable dans son principe ; qu'il s'ensuit qu'en accordant, dans les circonstances de l'espèce, une provision d'un montant de 250 000 euros à la commune demanderesse tout en subordonnant le règlement du surplus au résultat d'une mise en concurrence, le juge des référés de premier ressort n'a pas entaché de contradiction l'ordonnance attaquée ;

Considérant , en second lieu, qu'en indiquant que le montant total de la provision demandée ne pourrait être déterminé, compte tenu de l'importance des sommes en litige, qu'à l'issue d'un processus de mise en concurrence dont les seuils sont, d'ailleurs, précisément définis par les dispositions du code des marchés publics, le juge des référés de première instance a suffisamment motivé l'ordonnance critiquée ;

#### Sur l'appel principal :

Considérant qu'en vertu des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil, les constructeurs sont tenus de garantir le maître d'ouvrage, pendant une durée de dix ans à compter de la réception des travaux, contre les vices et malfaçons qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou rendent l'immeuble impropre à sa destination ; que ces dispositions, si elles prévoient que le maître d'ouvrage doit être indemnisé de plein droit, par les architectes et entrepreneurs auxquels ils sont imputables, des désordres survenus postérieurement à la réception des travaux et relevant, comme c'est le cas en l'espèce, de la garantie décennale, n'ont cependant ni pour objet ni pour effet d'autoriser le maître de l'ouvrage à faire réaliser les travaux de reprise des désordres litigieux par les titulaires des marchés initiaux ; qu'il s'ensuit que les dispositions précitées ne sauraient dispenser la personne publique propriétaire de l'obligation de faire réaliser lesdits travaux au terme d'une procédure de mise en concurrence des lors que les seuils définis par le code des marchés publics imposent le recours à une telle procédure ; qu'il n'est pas établi que le maître d'œuvre et les titulaires des marchés initiaux seraient les seuls à pouvoir réaliser les travaux ayant donné lieu aux désordres en litige ; qu'il s'ensuit qu'en

estimant que le coût évalué par l'expert de la totalité des travaux de reprise et, par suite, le caractère non sérieusement contestable du quantum de la provision demandée, pouvaient être corrigés par les effets d'une mise en concurrence préalable, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille n'a méconnu ni l'utilité du rapport d'expertise, ni la portée de la procédure d'urgence sur le fondement de laquelle il était saisi ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la commune de CHATEAURENARD n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés de premier ressort a limité à 250 000 euros le montant de la provision qui lui a été allouée ;

Sur les conclusions d'appel incident :

Considérant que le Bureau d'études Infratec, en sa qualité de membre du groupement de maîtrise d'œuvre, et les sociétés Sacer Sud Est et Sportiello Bâtiment en leurs qualités respectives de titulaires des marchés de voirie et de pose du revêtement en pierre, demandent, par la voie de l'appel incident, l'annulation de l'ordonnance attaquée ainsi que leur mise hors de cause ; qu'il résulte cependant de l'instruction, notamment du rapport d'expertise, que lesdites sociétés ont participé à la réalisation des travaux qui sont à l'origine des désordres litigieux dont le premier juge a estimé, à bon droit, qu'ils relèvent de la garantie décennale des constructeurs ; que la production, par le bureau d'études Infratec d'une « note méthodologique » indiquant qu'il n'avait été chargé que d'une mission de pilotage et de coordination et non d'une mission de direction du chantier est sans incidence sur sa responsabilité de plein droit dès lors qu'il n'est pas établi que ladite note aurait acquis valeur contractuelle et serait, en tant que telle, opposable au maître de l'ouvrage ; qu'il résulte de tout ce qui précède que les Sociétés appelantes ne sont pas fondées à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a considéré que l'obligation solidairement invoquée à leur rencontre par la commune de CHATEAURENARD n'était pas sérieusement contestable

Sur les conclusions d'appel en garantie :

Considérant que l'état du dossier ne permet pas au juge des référés de fixer la part non sérieusement contestable qui reviendrait à chaque constructeur ; qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter les appels en garantie présentés par les Sociétés Infratec, Sacer Sud Est et Sportiello Bâtiment ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions des parties présentées sur le fondement de l'article L.761.1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1er : La requête présentée par la commune de CHATEAURENARD est rejetée.

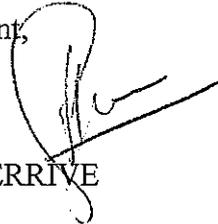
Article 2 : Les conclusions d'appel incident et d'appel en garantie présentées par les Sociétés Infratec, Sacer Sud Est et Sportiello Bâtiment sont rejetées.

Article 3 : les conclusions des parties présentées en application de l'article L.761.1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4: La présente ordonnance sera notifiée à la commune de CHATEAURENARD, la Société Sacer Sud Est, la société Aupin, la Société SP2I, le BET Infratec, la Société Lafarge Béton, la Société Sportiello Bâtiment, la société EHTP, M. Serge Bruschini, M. Dominique Pierre et au ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales.

Fait à Marseille, le 11 juin 2010

Le président,



Jean-Louis GUERRIVE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision ;

Pour expédition conforme,

Le greffier,

